



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Agriculture

Question écrite n° 50556

#### Texte de la question

M Pierre-Andre Wiltzer demande a M le ministre delegue au budget de bien vouloir lui apporter des precisions quant au regime applicable, au regard de la TVA, aux primes compensatoires et aides au revenu accordees aux agriculteurs, comme mesures d'accompagnement du programme de retrait annuel ou de degel pluri-annuel des terres de culture, et de baisse de prix des cereales et oleagineux, propose par la Commission europeenne dans le cadre de la reforme de la politique agricole commune. Plus precisement, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que ces primes et aides, tant communautaires que nationales, perçues dans le cadre de ce plan de maitrise des productions agricoles, ne seront ni a soumettre a la TVA ni a inscrire au prorata general de deduction des beneficiaires assujettis a la TVA.

#### Texte de la réponse

Reponse. - En raison de leur caractere indemnitare, les primes versees aux agriculteurs qui s'engagent au retrait des terres arabes ne sont pas a soumettre a la taxe sur la valeur ajoutee et n'ont pas a etre prises en compte pour la determination du pourcentage de deduction. En revanche, les aides versees en application du reglement CEE no 3766/91 du 12 decembre 1991 aux producteurs de cereales et oleagineux dans le cadre des mesures d'accompagnement de baisse du prix des cereales sont, en principe, taxables des lors qu'elles ont pour objet de completer directement le prix d'une operation imposable d'un exploitant agricole. Toutefois, afin de ne pas penaliser les producteurs, les aides aux produits ou complements de prix qui sont verses aux agriculteurs par la CEE ou par l'Etat pour un montant calcule hors TVA ne sont soumis a l'imposition que lorsque ce montant est augmente d'un versement budgetaire representatif de la TVA Les aides qui ne sont pas ainsi abondees, telles que celles qui sont versees par les offices agricoles et notamment l'ONIC, ne doivent donc pas etre imposees et peuvent etre inscrites aux deux termes du prorata de deduction des beneficiaires.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Wiltzer Pierre-Andr](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 50556

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 25 novembre 1991, page 4741